

PRÉFET DE LA CHARENTE

Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public pour le département de la Charente



2017-2023

Annexe 2 – Arrêté préfectoral et délibération du Conseil départemental de la Charente approuvant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

ARRÊTÉ

adoptant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98.

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.

VU la validation des axes de travail et du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir, par le comité de pilotage et de suivi du 21 mars 2017

VU l'avis des communautés de communes du département de la Charente et des communautés d'agglomération consultées le 31 mars 2017

VU la délibération du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juillet 2017

VU l'avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du 20 septembre 2017

VU la décision d'approbation du Conseil départemental de la Charente du 24 novembre 2017

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 - Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (S.D.A.S.A.P.) dans le département de la Charente est adopté pour une durée de six ans à compter de sa publication et conformément aux éléments de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Ce schéma comprend pour l'ensemble du département :

- Un diagnostic territorial de l'offre existante avec sa localisation et une analyse de son accessibilité ainsi que des besoins de services de proximité
- Un programme d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

A partir de ces éléments, un plan d'actions opérationnel a été élaboré autour des dix orientations suivantes :

- ✓ Mobilités et transports : permettre l'accessibilité aux services par le renforcement de l'offre de mobilité sur le territoire,
- ✓ Numérique : renforcer les infrastructures et accompagner le développement des usages numériques pour garantir une égalité d'accès aux services,
- ✓ Services au public du quotidien : garantir le socle de services, indispensable à la vitalité et à l'attractivité du territoire,
- ✓ Service au public à usage ponctuel : organiser et rendre plus visible l'offre de services sur le territoire,
- ✓ Accès aux soins : assurer un accès aux professionnels de santé et aux soins pour la population,
- ✓ Services sociaux : mettre en adéquation l'offre de services avec les besoins, notamment liés au vieillissement et au handicap,
- ✓ Prise en charge de l'enfance : adapter l'offre aux besoins des enfants et des parents,
- ✓ Education : maintenir et/ou développer une offre adaptée à la demande,
- ✓ Services d'accès à l'emploi : améliorer l'accompagnement des publics en difficulté,
- ✓ Gouvernance : assurer le suivi et le pilotage du schéma de manière collaborative.

Ces huit orientations constituent la structure du schéma qui décrit, pour chacune des orientations, les types d'actions, le calendrier de mise en œuvre et les engagements de chacune des partenaires contribuant à la réalisation des actions.

Article 3 - La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le Conseil départemental, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 4 - Pour conduire ce schéma, le Préfet de la Charente et le Président du Conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les Maisons de Services Au Public et leurs gestionnaires, les opérateurs de services au public et les Chambres consulaires.

Sont également associés le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction départementale des Finances publiques, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, l'Agence régionale de Santé et le Groupement de Gendarmerie départementale. Les copilotes peuvent décider d'y associer, en tant que de besoin, d'autres personnes ès-qualité en fonction des domaines de compétences.

Ce comité de pilotage, auquel sera convié le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, se réunira annuellement sous la coprésidence du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma,
- statuer à mi-parcours sur l'évolution des trois premières années du schéma,
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services,
- valider les plans d'actions annuels,
- proposer si nécessaire, une révision du schéma.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique rassemblant les référents techniques identifiés au sein des organismes signataires de la convention sera mis en place.

Ce comité technique aura pour fonction de :

- constituer un lieu d'échanges et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma,
- organiser et coordonner la production et la remontée d'informations relatives à l'évolution de la situation en matière de services (suivi de présence), ainsi qu'à la mise en œuvre du schéma (actions réalisées),
- réaliser les bilans annuels de la mise en œuvre du schéma,
- préparer le comité de pilotage annuel.

Par ailleurs, ce comité technique pourra réunir si nécessaire sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des huit orientations du schéma.

Article 5 - Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de POITIERS – 15, rue de Blossac 86 000 POITIERS - dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Cognac, le Sous-Préfet de Confolens, le Président du Conseil départemental de la Charente, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'ensemble des partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Réalisé pour le compte du Préfet de la Charente
par la **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires de la Charente
43,rue Charles Duroselle – ANGOULÊME
ddt@charente.gouv.fr

Avec le concours du Conseil Départemental de la Charente

Version approuvée le 20 décembre 2017